



Règlement relatif protection des données BPW

Les BPW Switzerland prennent la protection des données personnelles de leurs membres et intéressées très au sérieux. Ces données sont traitées de manière confidentielle et conformément aux prescriptions de la loi suisse sur la protection des données ainsi qu'à ce règlement.

1. Champ d'application

Le présent règlement relatif à la protection des données s'applique à la banque de données des membres des BPW Switzerland.

2. Collecte des données

Les clubs ou leur responsable des données collectent les adresses privées et professionnelles de leur membres / des intéressées à l'aide du formulaire de collecte de données, ainsi que la date de naissance et une adresse e-mail et les saisissent dans la base de données électronique des BPW Switzerland.

Chaque membre / intéressée est libre de n'indiquer qu'une de ces adresses (adresse privée ou professionnelle). La membre / l'intéressée détermine laquelle de ces adresses est mise à disposition. Elle doit cependant toujours saisir au moins une de ces adresses en mentionnant ses coordonnées complètes, c'est-à-dire la rue, le numéro et la localité. D'autres données peuvent être recensées exclusivement dans le cadre d'un usage interne.

La nouvelle membre / l'intéressée doit signer le formulaire de collecte de données dûment complété et déclarer avoir lu et accepté ce règlement de protection des données. Le formulaire de collecte de données signé est conservé par le club.

Les données d'accès à la base de données sont envoyées à la membre après son admission dans un club. Ces données d'accès doivent être soigneusement conservées et maintenues confidentielles. La membre est ensuite tenue de compléter et de mettre à jour ses données.

Une intéressée n'a pas accès à la base de données des BPW Switzerland.

3. Droit de rectification et de blocage et droit d'objection à la communication de données

Chaque membre peut, en tout temps, éditer et modifier ses données avec son accès personnel. La membre indique dans la base de données, à l'aide du champ «publicité autorisée oui / non», si elle autorise ou non l'utilisation de ses données à des fins commerciales.

Les données d'une membre seront complètement supprimées de la base de données dans les trois semaines suivant sa résiliation (en général à la fin de l'année civile). Les données d'une intéressée (pour autant qu'elles n'aient pas été saisies en tant que membre) seront complètement supprimées de la base de données dans les trois semaines suivant le terme de la période d'intéressée. Les responsables de la banque de données sont chargées de la suppression des données.

4. Utilisation des données

4.1. Par des tiers

Les BPW Switzerland peuvent mettre les coordonnées à la disposition des fournisseurs qui effectuent des envois pour le compte des BPW Switzerland.

En outre, les BPW Switzerland peuvent mettre à la disposition des sponsors un set d'étiquettes avec les adresses par an. Cette prestation est – selon la formule – incluse dans le montant de la sponsorship.



Ce set d'étiquettes comporte uniquement les adresses des membres / intéressées ayant expressément donné leur consentement pour un tel envoi. L'autorisation doit être communiquée au comité du club lors de l'admission à l'aide du formulaire de collecte des données et peut être ensuite gérée par la membre. Les données ne seront remises à des tiers (prestataires / sponsors) qu'après signature préalable d'un accord avec les BPW Switzerland. Cet accord règle le but précis visé par le traitement et les limites d'utilisation des données par des tiers.

Toute infraction à l'encontre de l'une ou l'autre disposition de cet accord sur l'utilisation des données sera sanctionnée par une peine conventionnelle de CHF 50 000.-. Cette dernière est exigible dès l'infraction commise, et un intérêt de 5% de la peine conventionnelle est également payable à partir de ce moment-là. Le paiement ne libère pas le tiers de respecter strictement les prescriptions de l'accord. Demeure réservée la communication de données à un tiers, sur la base de dispositions légales impératives ainsi que de directives judiciaires ou administratives.

4.2. Par les membres

4.2.1. Réseau personnel

Les membres individuelles des BPW Switzerland peuvent accéder à tout moment à la base de données électronique avec leurs données d'accès personnelles.

Ces informations (coordonnées de contact, affiliation à un club, autres informations possibles facultatives sur la profession ou les intérêts) serviront exclusivement aux échanges personnels. Il est interdit d'utiliser ces adresses ou autres données d'une quelconque manière à des fins commerciales, exception faite d'une utilisation dans les conditions mentionnées dans le présent règlement. La transmission ou la publication à des tiers est interdite.

4.2.2. Utilisation commerciale

Toute membre peut demander au Bureau central d'utiliser ces adresses pour des envois commerciaux.

Seules les adresses de membres qui ont expressément donné leur consentement peuvent être utilisées pour de tels envois. L'autorisation doit être communiquée au comité du club lors de l'admission à l'aide du formulaire de collecte des données et peut être ensuite gérée par la membre.

Le Comité central peut approuver cette requête, s'il s'agit d'un envoi pour la propre entreprise / propre organisation de la membre ou si la membre procède à un envoi pour son employeur.

Dans ce cas, le nom de la membre et du club concerné doivent clairement ressortir de cet envoi.

Cette autorisation d'utilisation n'est valable que pour un seul envoi. Il sera facturé des droits par adresse, dont le montant est fixé annuellement par le Comité central.

Les données ne sont remises à la membre qu'après signature préalable d'un accord avec les BPW Switzerland. Toute infraction à l'encontre de cet accord sera sanctionnée par une peine conventionnelle de CHF 50 000.-. Cette dernière est exigible dès l'infraction commise et, un intérêt de 5% de la peine conventionnelle est également payable à partir de ce moment-là. Le paiement ne libère pas la membre de respecter strictement les prescriptions de l'accord.

4.3. Par les clubs

Les clubs peuvent envoyer à leurs membres des courriels, des renseignements sur des manifestations ou des newsletters de club. Ces informations sont uniquement communiquées avec le consentement des membres / intéressées, qui peuvent à tout moment se raviser et en préserver l'accès.

Le club peut analyser sa structure d'affiliation.





Conformément aux conditions définies aux points 4.1 et 4.2, les clubs ont le droit de mettre les adresses des membres de leur club à la disposition de tiers (prestataires de services, sponsors) et de membres (membres individuelles, entreprises affiliées et membres collectifs)
Ils peuvent percevoir une redevance par adresse.

4.4. Par les BPW Switzerland

Les BPW Switzerland ont accès aux données de l'ensemble des membres / intéressées de tous les clubs suisses.

Les BPW Switzerland peuvent envoyer à leurs membres des courriels, des renseignements sur des manifestations ou des newsletters de club. Ces informations sont uniquement communiquées avec le consentement des membres / intéressées, qui peuvent à tout moment en préserver l'accès.

Les BPW Switzerland peuvent analyser la structure d'affiliation.

5. Protection de données

Les BPW Switzerland prennent des mesures préventives adaptées et déploient des technologies sécuritaires afin de protéger les données des membres / intéressées contre un accès non autorisé.

Les BPW Switzerland informent enfin que la sécurité de la transmission de données dans Internet (p. ex. lors de communications par e-mails) n'est pas assurée et que ces données ne peuvent pas être entièrement protégées de toute interception par des tiers.

La responsable des données du club concerné reste à disposition des membres pour toute question relative à la protection des données.

Le présent règlement relatif à la protection des données des BPW Switzerland est contraignant pour tous les clubs. Dans le cadre d'un usage interne, les clubs peuvent également édicter leur propre règlement sur la protection des données, qui doit toutefois garantir les dispositions minimales en matière de protection des données du présent règlement.

6. Entrée en vigueur

Ce règlement relatif à la protection des données a été accepté par l'Assemblée ordinaire des déléguées du 24 juin 2017 à Bâle. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

